

PLAN DE STRUCTURATION DES FILIERES PROTEINES VEGETALES
Version 2 - maj 28/12/2020

Cette "Foire aux questions (FAQ)" ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision de la directrice générale de FranceAgriMer publiée au BO du MAA fait foi.

Questions	Réponses
Quels sont les objectifs éligibles?	<p>Cet Appel à projets (AAP) comporte deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volet COLLECTIF « structuration des filières protéines végétales » qui a pour objet l'accompagnement de la construction et de la réalisation de projets collectifs structurants de filière(s), impliquant au moins deux maillons représentés par des partenaires indépendants et au moins une entreprise, d'une durée de 6 à 30 mois. L'entreprise peut être l'un des représentants d'un maillon. Les aides octroyées portent sur les dépenses d'ingénierie du projet, les dépenses de personnels, les prestations d'études, de conseils et les prestations informatiques, des investissements matériels à l'aval des filières (matériel de stockage, distribution, transformation, etc.) s'intégrant dans le cadre du projet de structuration de filières, ainsi que les investissements matériels dans le cadre de projets collectifs de recherche et développement. - Un volet INDIVIDUEL « investissements matériels aval » répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine ou animale. <p>Les investissements au sein des exploitations agricoles (équipements, bâtiments...) jusqu'à la récolte ne sont pas éligibles, excepté pour les investissements de recherche-développement (prototype ou démonstrateur) dans le cadre d'un projet de structuration de filière.</p> <p>Un autre volet de la mesure « protéines végétales » du plan de relance est en effet dédié aux investissements dans les exploitations agricoles.</p>
Quelle doit être la durée de mon projet ?	Entre 6 et 30 mois
Quel est le montant des aides que je pourrais toucher ?	<p><u>Pour le volet collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les investissements matériels, l'aide est de 40% maximum du coût des dépenses éligibles. Cette aide est plafonnée à 2 000 000 € par projet (75% du coût total éligible pour l'outre-mer). - Pour les dépenses immatérielles l'aide est de 50% du coût éligible des dépenses éligibles. Cette aide est plafonnée à 200 000 € (75% du coût total éligible pour l'outre-mer). <p>L'aide maximale est donc de 2 200 000€ pour le volet collectif.</p> <p><u>Pour le volet individuel :</u></p> <p>Seuls les investissements matériels sont éligibles. L'aide est de 40% maximum du coût des dépenses éligibles. Cette aide est plafonnée à 2 000 000 € par projet (75% du coût total éligible pour l'outre-mer).</p> <p>L'aide maximale est donc de 2 000 000€ pour le volet individuel.</p>
Quelles dépenses sont éligibles ?	<p>Les dépenses éligibles pour le volet collectif sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dépenses immatérielles : <ul style="list-style-type: none"> o le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paye) du personnel du chef de file ou des partenaires directement impliqué dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet sera justifié par une comptabilité analytique. Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes sont inéligibles. o les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études et de conseils directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 40 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires). - des dépenses matérielles : <ul style="list-style-type: none"> o le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au commerce de gros, au stockage, à la préparation et à la transformation des produits agricoles, o pour les projets de recherche et développement, le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs. <p>Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont inéligibles.</p> <p><u>Pour le volet individuel :</u> les dépenses matérielles uniquement : o le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au stockage, à la préparation et à la transformation des produits agricoles</p> <p>Seules les dépenses engagées à partir de la date d'accusé de réception par FranceAgriMer du projet complet sont éligibles.</p>
Dans quels départements et collectivités d'Outre-Mer peuvent se situer les projets pour être éligibles ?	<p>Tous les projets situés en Outre-Mer ne sont pas éligibles au plan de structuration des filières. Ceux-ci doivent être domiciliés dans les départements et collectivités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guadeloupe - Guyane - La Réunion - Martinique - Mayotte - Saint Martin - Saint Pierre et Miquelon
Qui peut être le chef de file ?	<p>Le chef de file, pilote et coordinateur du projet, doit être un opérateur économique, entreprise ou structure fédérant plusieurs entreprises voire entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession.</p> <p>Pour le volet collectif, en revanche, si le chef de file n'est pas une entreprise il faut que des entreprises soient incluses dans le partenariat.</p>
Un exploitant agricole peut-il déposer un projet d'investissement à titre individuel ?	Oui, dans le cadre du volet individuel d'investissement aval, à partir du moment où les investissements concernent le post-récolte.
Qu'est-ce qu'un opérateur économique ?	Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. Au sens de cet appel à projets, ces opérateurs doivent être directement impliqués dans la chaîne de valeur, en amont ou en aval de la filière ou des filières concernées en produisant, transformant, commercialisant, des produits agricoles et/ou agroalimentaires.
Comment se répartit le montant des aides entre le chef de file et les partenaires ?	Les partenaires ne sont pas forcément bénéficiaires de l'aide, ils peuvent être financés en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide. Le chef de file, recevant les aides, doit reverser ce qui est convenu aux prestataires, partenaires ou externes.
Une entreprise et sa filiale sont-ils considérés comme indépendants ?	Non.
Une coopérative et ses adhérents ou ses filiales sont-ils éligibles ?	<p>Les adhérents coopérateurs d'une coopérative sont considérés comme indépendants de celle-ci au sens de cet appel à projets, tout comme les filiales vis à vis de la cooperative.</p> <p>Pour que la coopérative et ses adhérents et/ou filiales soient éligibles il faut toutefois que le critère de "présence d'au minimum 2 maillons" soit vérifié. par exemple, c'est le cas lorsque les agriculteurs adhérents <u>et</u> la coopérative participent concrètement au projet : le programme d'actions concerne alors la production agricole <u>et</u> la collecte ou la transformation ou commercialisation des produits agricoles.</p>

PLAN DE STRUCTURATION DES FILIERES PROTEINES VEGETALES
Version 2 - maj 28/12/2020

Cette "Foire aux questions (FAQ)" ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision de la directrice générale de FranceAgriMer publiée au BO du MAA fait foi.

Questions	Réponses
Qui doit signer l'accord de consortium ?	Dans le cadre du volet collectif, l'accord de partenariat doit être signé par le noyau dur des membres du consortium (tous les membres qui engageront des dépenses dans le cadre du projet ou seront amenés à recevoir une partie de la subvention) mais pas nécessairement des partenaires privés ou publics qui ne participeraient au projet que par de l'autofinancement (sans faire appel à des prestataires pour la réalisation de travaux et sans demande de subvention).
Comment dois-je caractériser les résultats de mon projet ?	Vous devrez mesurer l'efficacité de votre projet grâce à certains indicateurs que vous devrez définir en fonction de la nature de vos objectifs : <ul style="list-style-type: none"> - Sociaux (création d'emplois, amélioration des conditions de travail, développement de la contractualisation entre les différents maillons de la filière...) - Sanitaires (amélioration du bien-être animal...) - Environnementaux (réduction des GES, des intrants, des déchets; protection de la ressource en eau, des sols; production d'énergies renouvelables, réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques...) - Economiques (augmentation des exportations, conquête de nouveaux marchés, meilleure rémunération de l'agriculteur...) Le nombre d'agriculteurs concernés, la SAU de légumineuses (ha) et la SAU de légumineuses fourragères (ha) concernées par le projet sont à renseigner impérativement.
Quels sont les critères indispensables que doit respecter mon projet ?	Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 5 de la décision ; • Projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 6 et 30 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 100 000 euros (50 000 euros pour l'outre-mer) ; • Pour le volet structuration de la filière protéines végétales : o dépôt par le chef de file, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet ; o projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières ; o projet associant au moins une entreprise ; - Pour le volet investissements matériels aval : o les investissements doivent répondre à au moins un des objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine et animale. Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.
A partir de quand le projet peut-il commencer ?	Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du projet complet. Toutefois, cela ne présage pas de l'acceptation du projet et donc de l'octroi de l'aide.
Que doit contenir mon dossier ?	Le contenu déposé doit comporter le dossier de candidature défini en annexe 1, complété : <ul style="list-style-type: none"> • pour le volet structuration de la filière protéines végétales : de l'engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet (lettres d'engagement, conventions de partenariat, contrats, accords de consortium ou tout autre document probant) ; • pour les deux volets : d'une présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition ; • pour les deux volets : des devis relatifs aux investissements matériels ; • pour les deux volets : de l'annexe 2 (Plan de financement et indicateurs).
Quand et où dois-je déposer mon dossier ?	Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer : https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=PR_PROTAVAIL . Ils doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2022, dans la limite des crédits disponibles.
Puis-je me faire accompagner par FranceAgriMer pour construire mon projet ?	Non. Ce plan de structuration des filières protéines végétales est compétitif, comme tous les dispositifs mis en place par FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance. Il ne peut pas y avoir d'accompagnement de FranceAgriMer dans la construction des projets. Nous pouvons simplement répondre à des questions ponctuelles, à condition de disposer des informations suffisantes, sur le respect de critères d'éligibilité.
Existe-t-il une liste de matériels éligibles ?	Il n'existe pas de liste précise de matériels éligibles, contrairement au dispositif amont. Ceux-ci doivent répondre aux critères définis dans la décision d'investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au stockage, à la préparation et à la transformation des produits agricoles et répondre à au moins un des objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine et animale. Les dépenses inéligibles sont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de mise aux normes, - l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements, - les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés, - les travaux de démolition préalables, - la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs, - les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles, - les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc...) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques, - les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise, - les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés, - les biens financés par crédit-bail, - le matériel d'occasion, - les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

PLAN DE STRUCTURATION DES FILIERES PROTEINES VEGETALES
Version 2 - maj 28/12/2020

Cette "Foire aux questions (FAQ)" ne contraint pas FranceAgriMer. En cas de litige, seule la décision de la directrice générale de FranceAgriMer publiée au BO du MAA fait foi.

Questions	Réponses
Puis-je déposer un projet pour cet Appel à Projets si j'ai été lauréat de la première édition de l'AAP Filières ?	Oui, cependant il sera attendu des lauréats de l'AAP de présenter un projet bien distinct du projet retenu dans le cadre du précédent appel à projets.
Quand les lauréats seront-ils connus?	Les résultats finaux seront connus au fur et à mesure du traitement des dossiers pour les dossiers ayant des dépenses inférieures à 5 M€. Dans le cas des dossiers ayant des dépenses supérieures ou égales à 5 M€, ils font l'objet de relevés intermédiaires fixés respectivement au 31 janvier 2021, 31 juillet 2021 et 31 janvier 2022.
Un projet comportant une part d'agriculture biologique peut-il être éligible ?	Si le projet est minoritairement bio alors il est éligible à cet appel à projets. En revanche, si le projet est majoritairement bio alors il est éligible dans le cadre du Fonds Avenir Bio.
Un projet comportant une part de protéines peut-il être éligible dans le cadre de ce dispositif ?	Si la part de protéines est majoritaire dans le projet, il est éligible. En revanche, si la part de protéines au sein du projet est minoritaire alors le projet doit être déposé dans le cadre du Plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires.
Sur quel dispositif du plan protéines végétales aidé par FranceAgriMer dois-je postuler ?	Si les investissements demandés figurent dans la liste de la décision relative aux équipements pour les exploitations agricoles spécifiques aux protéines végétales (décision INTV-SANAEI-2020-75) alors ils ne sont pas éligibles dans la décision structuration des filières végétales (décision INTV-SANAEI-2020-64). Si les investissements sont réalisés en exploitation agricole, ils ne seront pas prioritaires lors de l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de la décision structuration des filières végétales.
Où trouver l'annexe I du Traité de l'Union Européenne ?	Cette annexe est disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu
Que doit contenir le diaporama de 20 diapositives ?	Ce diaporama est obligatoire. Il n'y a pas de modèle précis mais il doit contenir a minima les éléments suivants : Présentation synthétique du chef de file, des membres du consortium Objectifs du projet (contenu innovant / structurant / collaboratif / investissements) Maillons concernés Périmètre du projet Planning définitif des travaux, étapes et coûts du projet Plan de financement du projet Retombées économiques, environnementales et sociales attendues / indicateurs obligatoires
Où est-ce que je trouve les annexes à remplir ?	Les annexes sont disponibles sur la page internet liée au dispositif et disponibles en bas de la page dans la rubrique "documents associés"
Les matériels peuvent-ils être à usage mixte et non exclusifs protéines ?	Le dispositif ne repose pas sur une liste fermée d'équipements. Il reviendra au comité de sélection de décider du financement de l'investissement.
Les investissements industriels (meunerie, fabrication d'alimentation du bétail) sont-ils éligibles ?	Meunerie - a priori non ; alimentation du bétail, notamment la fraction protéique : oui.
Une autre question ?	Pour toute autre question nous vous invitons à envoyer un message à fr-proteines.aval@franceagrimer.fr Sous réserve de disposer d'informations suffisantes (objectif, actions principales, partenariat, organisation pratique, calendrier et budget prévisionnel) pour lesquelles nous sommes soumis à confidentialité, nous pourrions éventuellement répondre à des questions plus spécifiques et/ou publier les réponses dans une future version de la présente FAQ.